

PRESENTS :

DOUETTE Emmanuel, Bourgmestre - Président;
's HEEREN Niels, LECLERCQ Olivier, CARTILIER Coralie, CALLUT Thomas,
Echevins ;
DEGROOT Florence, Présidente du CPAS
RENSON Carine, HOUGARDY Didier, CALLUT Eric, DASSY Pascal, VOLONT
Sandrine, GERGAY Audrey, MANTULET Mélanie, DEVILLERS Jean-Yves,
MASSON Marie-Christine, DISTEXHE Alain, GRAMME Sylvie, DORMAL
Fabian, JOASSIN Robin, MEDART Emilie, SACRE Mathilde, Membres ;
DEBROUX Amélie, Directrice générale.

EXCUSE(E)(S)

JAMAR Martin, Echevins ;
DESIRONT-JACQMIN Pascale, SNYERS Amélie, FAUVILLE Pascal, Membres ;

Début de séance : 19h45

Séance publique

1. Information(s)

Néant

2. Mode de gestion – Rôles et responsabilités des représentants désignés par le Conseil communal - Information

La Directrice générale présente les différents points relatifs aux droits des conseillers dans le cadre de leur mandat au sein des intercommunales et des asbl.

3. Représentation communale au sein d'agence de développement territorial en Province de Liège, en abrégé "SPI" - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, et notamment ses articles L 1122-30, L 1122-34, § 2, L 1523-1 à L 1523-14 ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code susvisé en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2024 formant les groupes politiques du conseil communal, tels qu'ils résultent du scrutin du 13 octobre 2024, à savoir :

- 16 membres pour la liste "Liste du MayeuR" ;
- 7 membres pour la liste "Les Engagés pour Hannut " ;
- 2 membres pour la liste "Hannut pour Tous ! " ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2024 :

- prenant acte des déclarations d'apparement suivantes :

Liste du MayeuR

1. DOUETTE Emmanuel
2. LECLERCQ Olivier
3. DEGROOT Florence
4. HOUGARDY Didier
5. JAMAR Martin
6. 's HEEREN Niels
7. CARTILIER Coralie
8. CALLUT Eric
9. DASSY Pascal
10. MANTULET Mélanie
11. CALLUT Thomas
12. FAUVILLE Pascal
13. MASSON Marie-Christine
14. DISTEXHE Alain
15. GRAMME Sylvie
16. DORMAL Fabian

Les Engagés pour Hannut

1. DESIRONT-JACQMIN Pascale
2. GERGAY Audrey
3. SNYERS Amélie
4. DEVILLERS Jean-Yves
5. JOASSIN Robin
6. MEDART Emilie
7. SACRE Mathilde

Hannut pour Tous!

1. RENSON Carine
2. VOLONT Sandrine

- confirmant qu'à défaut de déclaration contraire en séance publique que les conseillers communaux suivants, élus sur une liste portant un numéro national restent attachés à leur groupe :

Mouvement Réformateur

1. DOUETTE Emmanuel
2. LECLERCQ Olivier
3. DEGROOT Florence
4. HOUGARDY Didier
5. JAMAR Martin
6. 's HEEREN Niels
7. CARTILIER Coralie
8. CALLUT Eric
9. DASSY Pascal
10. MANTULET Mélanie
11. CALLUT Thomas
12. FAUVILLE Pascal
13. MASSON Marie-Christine
14. DISTEXHE Alain
15. GRAMME Sylvie
16. DORMAL Fabian

Les Engagés

1. DESIRONT-JACQMIN Pascale
2. GERGAY Audrey

3. SNYERS Amélie
4. DEVILLERS Jean-Yves
5. JOASSIN Robin
6. MEDART Emilie
7. SACRE Mathilde

Parti Socialiste

1. RENSON Carine
2. VOLONT Sandrine

Vu la Circulaire du 10 octobre 2024 de M. François DESQUESNES, Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux, relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les Asbl et les associations chapitre XII dans le cadre des élections communales du 13 octobre 2024 ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'agence de développement territorial en province de Liège, en abrégé "SPI" ;

Considérant que cette intercommunale est créée dans le but principal de promouvoir le développement territorial, économique et social et de la province de Liège et dans le but de satisfaire les besoins de la Province de Liège, des communes actionnaires et autres actionnaires publics, notamment par la conclusion d'accords avec ceux-ci en vue de la fourniture de biens ou de services ou de l'exécution de travaux dans le cadre de l'activité que l'intercommunale exerce ou fait exercer ;

Considérant les statuts de l'intercommunale "SPI", et notamment son chapitre V - Des Assemblées Générales - Article 29 portant sur les délégués ;

Considérant que par suite du renouvellement du Conseil communal, il convient de procéder à la désignation des délégués de la commune aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'intercommunale "SPI" ;

Considérant que l'article L 1523-11 du Code susmentionné prévoit que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil communal ; que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que l'application de la règle proportionnelle à la composition des élus au Conseil communal lors des élections du 13 octobre 2024 donne le résultat suivant :

- trois délégués pour le groupe politique majoritaire « Liste du MayeuR » ;
- deux délégués pour les groupes politiques minoritaires « Les Engagés pour Hannut » et « Hannut pour tous ! »

Considérant, à cet égard, le courriel du 31 janvier 2025 adressé aux 3 chefs de files des groupes politiques composant le Conseil communal, sollicitant les coordonnées de leurs représentants communaux ;

Considérant que chaque groupe politique au Conseil communal est valablement représenté via les candidatures déposées et les propositions de désignations dans les organes ;

Considérant que conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation susvisé, notamment son article L1122-34, §2/1, le nombre de candidats présentés correspond au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que les membres de notre assemblée n'ont pas souhaité, sur base de la demande d'un tiers des membres présents, voter sur cette désignation ;

Considérant dès lors que la présente désignation peut être simplement actée en séance du Conseil communal et ce, sans vote ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - De désigner les 5 délégués communaux repris ci-après pour siéger au sein des assemblées générales de l'intercommunale "SPI" :

- Olivier Leclercq
- Eric Callut,
- Pascal Dassy,
- Pascale Désiront-Jacqmin,
- Audrey Gergay.

Article 2 - De transmettre la présente délibération à l'intercommunale "SPI" et aux 5 délégués communaux.

4. Représentation communale au sein de l'association intercommunale de traitement des déchets liégeois, en abrégé "INTRADEL" - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, et notamment ses articles L 1122-30, L 1122-34/2, L 1523-1 à L 1523-14 ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code susvisé en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2024 formant les groupes politiques du conseil communal, tels qu'ils résultent du scrutin du 13 octobre 2024, à savoir :

- 16 membres pour la liste "Liste du MayeuR" ;
- 7 membres pour la liste "Les Engagés pour Hannut " ;
- 2membres pour la liste "Hannut pour Tous ! " ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2024 :

- prenant acte des déclarations d'apparement suivantes :

Liste du MayeuR

1. DOUETTE Emmanuel
2. LECLERCQ Olivier
3. DEGROOT Florence
4. HOUGARDY Didier
5. JAMAR Martin
6. 's HEEREN Niels
7. CARTILIER Coralie
8. CALLUT Eric
9. DASSY Pascal
10. MANTULET Mélanie
11. CALLUT Thomas
12. FAUVILLE Pascal
13. MASSON Marie-Christine
14. DISTEXHE Alain
15. GRAMME Sylvie

16. DORMAL Fabian

Les Engagés pour Hannut

1. DESIRONT-JACQMIN Pascale
2. GERGAY Audrey
3. SNYERS Amélie
4. DEVILLERS Jean-Yves
5. JOASSIN Robin
6. MEDART Emilie
7. SACRE Mathilde

Hannut pour Tous!

1. RENSON Carine
2. VOLONT Sandrine

- confirmant qu'à défaut de déclaration contraire en séance publique que les conseillers communaux suivants, élus sur une liste portant un numéro national restent attachés à leur groupe :

Mouvement Réformateur

1. DOUETTE Emmanuel
2. LECLERCQ Olivier
3. DEGROOT Florence
4. HOUGARDY Didier
5. JAMAR Martin
6. 's HEEREN Niels
7. CARTILIER Coralie
8. CALLUT Eric
9. DASSY Pascal
10. MANTULET Mélanie
11. CALLUT Thomas
12. FAUVILLE Pascal
13. MASSON Marie-Christine
14. DISTEXHE Alain
15. GRAMME Sylvie
16. DORMAL Fabian

Les Engagés

1. DESIRONT-JACQMIN Pascale
2. GERGAY Audrey
3. SNYERS Amélie
4. DEVILLERS Jean-Yves
5. JOASSIN Robin
6. MEDART Emilie
7. SACRE Mathilde

Parti Socialiste

1. RENSON Carine
2. VOLONT Sandrine

Vu la Circulaire du 10 octobre 2024 de M. François DESQUESNES, Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux, relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les Asbl et les associations chapitre XII dans le cadre des élections communales du 13 octobre 2024 ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'association intercommunale de traitement des déchets liégeois, en abrégé "INTRADEL" ;

Considérant les statuts de l'intercommunale "INTRADEL", et notamment son chapitre IV portant sur l'assemblée générale ;

Considérant que cette intercommunale a pour objet de réaliser toutes études, implantations et exploitations d'installations destinées à des missions de service public d'intérêt communal relatives au traitement de déchets en Province de Liège ; que l'exécution de l'objet social comporte notamment les missions suivantes :

- le développement de politiques de prévention en vue de limiter la production de déchets ;
- le recyclage, et toutes autres utilisations des déchets précités. Pour remplir cette mission, INTRADEL mettra en oeuvre toutes les formes de collecte appropriées à la sélection des déchets. Par ailleurs, en vue d'apporter une finalité au recyclage, INTRADEL s'occupera de la vente ou de l'écoulement de tout ou partie des sous-produits récupérés ou dérivés ;
- l'élimination des déchets ménagers et des déchets assimilés à de tels déchets par le Gouvernement wallon ainsi que tous regroupements, transports et valorisations afférents à cette activité ;
- la possibilité, à la demande de tiers et dans les limites techniques et de compatibilité de ses installations, d'assurer la mission de l'élimination des déchets spécifiques dans le but de contribuer à améliorer l'hygiène publique ;
- la possibilité, à la demande d'une ou plusieurs communes associées, d'accepter la mission de collecter, tout ou partie, des déchets à traiter et d'assurer les transports y afférents, mission pour laquelle INTRADEL s'engage à utiliser en priorité les membres du personnel des communes associées affectés à ces activités ;

Considérant que par suite du renouvellement du Conseil communal, il convient de procéder à la désignation des délégués de la commune aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires l'intercommunale "INTRADEL" ;

Considérant que l'article L 1523-11 du Code susmentionné prévoit que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil communal ; que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que l'application de la règle proportionnelle à la composition des élus au Conseil communal lors des élections du 13 octobre 2024 donne le résultat suivant :

- trois délégués pour le groupe politique majoritaire « Liste du MayeuR » ;
- deux délégués pour les groupes politiques minoritaires « Les Engagés pour Hannut » et « Hannut pour tous ! »

Considérant, à cet égard, le courriel du 31 janvier 2025 adressé aux 3 chefs de files des groupes politiques composant le Conseil communal, sollicitant les coordonnées de leurs représentants communaux ;

Considérant que chaque groupe politique au Conseil communal est valablement représenté via les candidatures déposées et les propositions de désignations dans les organes ;

Considérant que conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation susvisé, notamment son article L1122-34, §2/1, le nombre de candidats présentés correspond au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que les membres de notre assemblée n'ont pas souhaité, sur base de la demande d'un tiers des membres présents, voter sur cette désignation ;

Considérant dès lors que la présente désignation peut être simplement actée en séance du Conseil communal et ce, sans vote ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - De désigner les 5 délégués communaux repris ci-après pour siéger au sein des assemblées générales de l'association intercommunale de traitement des déchets liégeois "INTRADEL" :

- Thomas Callut,
- Pascal Dassy,
- Alain Distexhe,
- Amélie Snyers,
- Pascale Désiront-Jacqmin.

Article 2 - De transmettre la présente délibération à l'intercommunale "INTRADEL" et aux 5 délégués communaux.

5. Représentation communale au sein de l'association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la province de Liège, en abrégé "AIDE" - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, et notamment ses articles L 1122-30, L 1122-24§2, L 1523-1 à L 1523-14 ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code susvisé en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2024 formant les groupes politiques du conseil communal, tels qu'ils résultent du scrutin du 13 octobre 2024, à savoir :

- 16 membres pour la liste "Liste du MayeuR" ;
- 7 membres pour la liste "Les Engagés pour Hannut " ;
- 2 membres pour la liste "Hannut pour Tous ! " ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2024 :

- prenant acte des déclarations d'apparement suivantes :

Liste du MayeuR

1. DOUETTE Emmanuel
2. LECLERCQ Olivier
3. DEGROOT Florence
4. HOUGARDY Didier
5. JAMAR Martin
6. 's HEEREN Niels
7. CARTILIER Coralie
8. CALLUT Eric
9. DASSY Pascal
10. MANTULET Mélanie
11. CALLUT Thomas
12. FAUVILLE Pascal
13. MASSON Marie-Christine
14. DISTEXHE Alain
15. GRAMME Sylvie
16. DORMAL Fabian

Les Engagés pour Hannut

1. DESIRONT-JACQMIN Pascale

2. GERGAY Audrey
3. SNYERS Amélie
4. DEVILLERS Jean-Yves
5. JOASSIN Robin
6. MEDART Emilie
7. SACRE Mathilde

Hannut pour Tous!

1. RENSON Carine
2. VOLONT Sandrine

- confirmant qu'à défaut de déclaration contraire en séance publique que les conseillers communaux suivants, élus sur une liste portant un numéro national restent attachés à leur groupe :

Mouvement Réformateur

1. DOUETTE Emmanuel
2. LECLERCQ Olivier
3. DEGROOT Florence
4. HOUGARDY Didier
5. JAMAR Martin
6. 's HEEREN Niels
7. CARTILIER Coralie
8. CALLUT Eric
9. DASSY Pascal
10. MANTULET Mélanie
11. CALLUT Thomas
12. FAUVILLE Pascal
13. MASSON Marie-Christine
14. DISTEXHE Alain
15. GRAMME Sylvie
16. DORMAL Fabian

Les Engagés

1. DESIRONT-JACQMIN Pascale
2. GERGAY Audrey
3. SNYERS Amélie
4. DEVILLERS Jean-Yves
5. JOASSIN Robin
6. MEDART Emilie
7. SACRE Mathilde

Parti Socialiste

1. RENSON Carine
2. VOLONT Sandrine

-
Vu la Circulaire du 10 octobre 2024 de M. François DESQUESNES, Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux, relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les Asbl et les associations chapitre XII dans le cadre des élections communales du 13 octobre 2024 ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la province de Liège, en abrégé "AIDE" ;

Considérant les statuts de l'intercommunale "AIDE", et notamment son chapitre IV - Des Assemblées Générales - Article 13 portant sur les délégués ;

Considérant que cette intercommunale a pour objet :

- La maîtrise d'ouvrage incluant la conception, la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages destinés à la protection contre les inondations dans les communes affiliées situées dans les zones d'affaissements miniers ;
- La maîtrise d'ouvrage, incluant la conception, la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages destinés à l'épuration des eaux domestiques et industrielles des communes affiliées.
- La coordination entre l'épuration et l'égouttage ;
- Les dispositions de coordination sont présentées à la commune affiliée pour approbation ;
- La détermination, en collaboration avec les communes, des investissements d'égouttage ou de rénovation d'égouttage, directement liés à l'épuration en vue de l'établissement de dossiers de conviction pour une augmentation de la subside de l'égouttage ;

Considérant qu'elle est notamment chargée, dans le cadre des dispositions réglementaires et des objectifs du Gouvernement wallon, de contribuer à la réalisation des missions définies :

- par le contrat de service d'épuration et de collecte de la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) ;
- par les contrats d'agglomération et contrats d'égouttage conclus par sous-bassins hydrographiques ;
- par les contrats de zone ;
- par tout autre contrat similaire constituant des avenants au contrat de service ;

Considérant que conformément au code de l'eau, la société assure les missions de gestion publique de l'assainissement autonome déléguées par la SPGE, toutes ces missions s'inscrivant dans une seule activité, l'assainissement des eaux ;

Considérant que cette intercommunale est créée dans le but principal de réaliser l'assainissement des eaux résiduaires dans le cadre des missions qui lui sont confiées par ses associés et les autres missions prévues par son objet ci-avant ;

Considérant que par suite du renouvellement du Conseil communal, il convient de procéder à la désignation des délégués de la commune aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires l'intercommunale "AIDE" ;

Considérant que l'article L 1523-11 du Code susmentionné prévoit que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil communal ; que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que l'application de la règle proportionnelle à la composition des élus au Conseil communal lors des élections du 13 octobre 2024 donne le résultat suivant :

- trois délégués pour le groupe politique majoritaire « Liste du MayeuR » ;
- deux délégués pour les groupes politiques minoritaires « Les Engagés pour Hannut » et « Hannut pour tous ! »

Considérant, à cet égard, le courriel du 31 janvier 2025 adressé aux 3 chefs de files des groupes politiques composant le Conseil communal, sollicitant les coordonnées de leurs représentants communaux ;

Considérant que chaque groupe politique au Conseil communal est valablement représenté via les candidatures déposées et les propositions de désignations dans les organes ;

Considérant que conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation susvisé, notamment son article L1122-34, §2/1, le nombre de candidats présentés correspond au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que les membres de notre assemblée n'ont pas souhaité, sur base de la demande d'un tiers des membres présents, voter sur cette désignation ;

Considérant dès lors que la présente désignation peut être simplement actée en séance du Conseil communal et ce, sans vote ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - De désigner les 5 délégués communaux repris ci-après pour siéger au sein des assemblées générales de l'intercommunale "AIDE" :

- Niels 's Heeren
- Thomas Callut,
- Pascal Dassy,
- Robin Joassin,
- Amélie Snyers.

Article 2 - De transmettre la présente délibération à l'intercommunale "AIDE" et aux 5 délégués communaux.

6. Représentation communale au sein de l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé "iMio" - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, et notamment ses articles L 1122-30, L 1122-34§2 et L 1523-1 à L 1523-14 ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code susvisé en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 août 2016 portant sur l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle (en abrégé, IMIO) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2024 formant les groupes politiques du conseil communal, tels qu'ils résultent du scrutin du 13 octobre 2024, à savoir :

- 16 membres pour la liste "Liste du MayeuR" ;
- 7 membres pour la liste "Les Engagés pour Hannut " ;
- 2 membres pour la liste "Hannut pour Tous ! " ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2024 :

- prenant acte des déclarations d'apparement suivantes :

Liste du MayeuR

1. DOUETTE Emmanuel
2. LECLERCQ Olivier
3. DEGROOT Florence
4. HOUGARDY Didier
5. JAMAR Martin
6. 's HEEREN Niels
7. CARTILIER Coralie
8. CALLUT Eric
9. DASSY Pascal
10. MANTULET Mélanie

11. CALLUT Thomas
12. FAUVILLE Pascal
13. MASSON Marie-Christine
14. DISTEXHE Alain
15. GRAMME Sylvie
16. DORMAL Fabian

Les Engagés pour Hannut

1. DESIRONT-JACQMIN Pascale
2. GERGAY Audrey
3. SNYERS Amélie
4. DEVILLERS Jean-Yves
5. JOASSIN Robin
6. MEDART Emilie
7. SACRE Mathilde

Hannut pour Tous!

1. RENSON Carine
2. VOLONT Sandrine

confirmant qu'à défaut de déclaration contraire en séance publique que les conseillers communaux suivants, élus sur une liste portant un numéro national restent attachés à leur groupe :

Mouvement Réformateur

1. DOUETTE Emmanuel
2. LECLERCQ Olivier
3. DEGROOT Florence
4. HOUGARDY Didier
5. JAMAR Martin
6. 's HEEREN Niels
7. CARTILIER Coralie
8. CALLUT Eric
9. DASSY Pascal
10. MANTULET Mélanie
11. CALLUT Thomas
12. FAUVILLE Pascal
13. MASSON Marie-Christine
14. DISTEXHE Alain
15. GRAMME Sylvie
16. DORMAL Fabian

Les Engagés

1. DESIRONT-JACQMIN Pascale
2. GERGAY Audrey
3. SNYERS Amélie
4. DEVILLERS Jean-Yves
5. JOASSIN Robin
6. MEDART Emilie
7. SACRE Mathilde

Parti Socialiste

1. RENSON Carine
2. VOLONT Sandrine

- Vu la Circulaire du 10 octobre 2024 de M. François DESQUESNES, Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux, relative à l'installation des nouveaux organes

dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les Asbl et les associations
chapitre XII dans le cadre des élections communales du 13 octobre 2024 ;

Considérant les statuts de l'intercommunale "IMIO", et notamment son article 26 portant sur les délégués
;

Considérant que cette intercommunale a pour but de promouvoir et coordonner la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques pour les pouvoirs locaux de Wallonie et plus précisément de proposer :

- une offre cohérente d'outils informatiques mutualisés et interopérables avec la Wallonie, soit par:
 1. le biais de la centrale de marchés ou d'achats qui acquerra via marchés publics des applications informatiques "métiers" de qualité et à un prix globalement plus avantageux pour les pouvoirs locaux que s'ils avaient acheté isolément les mêmes applications ;
 2. le développement, en interne, d'applications informatiques génériques et paramétrables, créées en mutualisation sous licence libre. Dans ce cadre, la structure gèrera un patrimoine de logiciels libres cohérents et robustes, appartenant aux pouvoirs publics, dont elle garantira la maîtrise technique en interne, l'évolution, la pérennité et la diffusion dans le respect de la licence libre ;
 3. la réalisation, seule ou en coopération avec d'autres entités publiques, de tout projet, d'initiative régionale ou locale, sous quelque forme que ce soit, visant à favoriser la mise en œuvre de services ou d'infrastructures relatifs à la mutualisation et à l'interopérabilité, sur le territoire régional ;
- des solutions organisationnelles optimisées aux pouvoirs locaux (processus simplifiés, ...) aux fins de la réalisation de l'objet social, l'intercommunale développe deux branches d'activités :
 1. l'activité "Accompagnement organisationnel, simplification administrative et centrale de marchés/d'achats", qui, à l'exclusion du développement de produits informatiques, comprend :
 - l'activité de centrale d'achats et/ou centrale de marchés pour acquérir des logiciels "sur étagère" et proposer un accompagnement organisationnel ;
 - l'activité d'amélioration des processus internes et externes et accompagnement du changement ;
 2. l'activité "Production de logiciels libres en mutualisation" comprenant
 - le développement informatique en Open source, sur la plate-forme Plone au démarrage, et selon la méthode Agile ;
 - l'émission de normes informatiques ;
 - l'accompagnement et la formation des communes clientes.

Considérant que par suite du renouvellement du Conseil communal, il convient de procéder à la désignation des délégués de la commune aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires l'intercommunale "IMIO" ;

Considérant que l'article L 1523-11 du Code susmentionné prévoit que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil communal ; que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que l'application de la règle proportionnelle à la composition des élus au Conseil communal lors des élections du 13 octobre 2024 donne le résultat suivant :

- trois délégués pour le groupe politique majoritaire « Liste du MayeuR » ;
- deux délégués pour les groupes politiques minoritaires « Les Engagés pour Hannut » et « Hannut pour tous ! »

Considérant, à cet égard, le courriel du 31 janvier 2025 adressé aux 3 chefs de files des groupes politiques composant le Conseil communal, sollicitant les coordonnées de leurs représentants communaux ;

Considérant que chaque groupe politique au Conseil communal est valablement représenté via les candidatures déposées et les propositions de désignations dans les organes ;

Considérant que conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation susvisé, notamment son article L1122-34, §2/1, le nombre de candidats présentés correspond au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que les membres de notre assemblée n'ont pas souhaité, sur base de la demande d'un tiers des membres présents, voter sur cette désignation ;

Considérant dès lors que la présente désignation peut être simplement actée en séance du Conseil communal et ce, sans vote ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - De désigner les 5 délégués communaux repris ci-après pour siéger au sein des assemblées générales de l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle "IMIO :

- Manu Douette,
- Olivier Leclercq,
- Fabian Dormal,
- Jean-Yves Devillers,
- Emilie Médart.

Article 2 - De transmettre la présente délibération à l'intercommunale "IMIO" et aux 5 délégués communaux.

7. Représentation communale au sein de la société coopérative "ECETIA INTERCOMMUNALE" - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, et notamment ses articles L 1523-1 à L 1523-14 ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code susvisé en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2024 formant les groupes politiques du conseil communal, tels qu'ils résultent du scrutin du 13 octobre 2024, à savoir :

- 16 membres pour la liste "Liste du MayeuR" ;
- 7 membres pour la liste "Les Engagés pour Hannut " ;
- 2 membres pour la liste "Hannut pour Tous ! " ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2024 :

- prenant acte des déclarations d'apparement suivantes :

Liste du MayeuR

1. DOUETTE Emmanuel
2. LECLERCQ Olivier
3. DEGROOT Florence
4. HOUGARDY Didier

5. JAMAR Martin
6. 's HEEREN Niels
7. CARTILIER Coralie
8. CALLUT Eric
9. DASSY Pascal
10. MANTULET Mélanie
11. CALLUT Thomas
12. FAUVILLE Pascal
13. MASSON Marie-Christine
14. DISTEXHE Alain
15. GRAMME Sylvie
16. DORMAL Fabian

Les Engagés pour Hannut

1. DESIRONT-JACQMIN Pascale
2. GERGAY Audrey
3. SNYERS Amélie
4. DEVILLERS Jean-Yves
5. JOASSIN Robin
6. MEDART Emilie
7. SACRE Mathilde

Hannut pour Tous!

1. RENSON Carine
2. VOLONT Sandrine

- confirmant qu'à défaut de déclaration contraire en séance publique que les conseillers communaux suivants, élus sur une liste portant un numéro national restent attachés à leur groupe :

Mouvement Réformateur

1. DOUETTE Emmanuel
2. LECLERCQ Olivier
3. DEGROOT Florence
4. HOUGARDY Didier
5. JAMAR Martin
6. 's HEEREN Niels
7. CARTILIER Coralie
8. CALLUT Eric
9. DASSY Pascal
10. MANTULET Mélanie
11. CALLUT Thomas
12. FAUVILLE Pascal
13. MASSON Marie-Christine
14. DISTEXHE Alain
15. GRAMME Sylvie
16. DORMAL Fabian

Les Engagés

1. DESIRONT-JACQMIN Pascale
2. GERGAY Audrey
3. SNYERS Amélie
4. DEVILLERS Jean-Yves
5. JOASSIN Robin
6. MEDART Emilie
7. SACRE Mathilde

Parti Socialiste

1. RENSON Carine
2. VOLONT Sandrine

- Vu la Circulaire du 10 octobre 2024 de M. François DESQUESNES, Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux, relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régions autonomes, les associations de projets, les Asbl et les associations chapitre XII dans le cadre des élections communales du 13 octobre 2024 ;

Considérant l'affiliation de la Ville à la société coopérative "ECETIA INTERCOMMUNALE" ;

Considérant les statuts de l'intercommunale "ECETIA", et notamment son chapitre V portant sur l'assemblée générale ;

Considérant que cette intercommunale a été créée :

- dans le but principal de satisfaire les besoins ainsi que le développement économique et social de ses communes actionnaires et de ses autres actionnaires publics, notamment par la conclusion d'accords avec ceux-ci en vue de la fourniture de biens et/ou de services ou encore de l'exécution, à leur bénéfice, de travaux et d'opérations locatives ou de location-financement dans le cadre de l'activité que l'intercommunale exerce ou fait exercer ;
- notamment par et pour ses actionnaires publics afin de leur apporter toutes solutions utiles dans le cadre de l'optimisation de leur patrimoine et de leurs besoins immobiliers et mobiliers ainsi que dans le traitement de toutes questions techniques, financières, juridiques, ... y afférent et/ou encore dans le traitement de toutes autres questions techniques, financières, juridiques, ... généralement quelconques auxquelles lesdits actionnaires seraient confrontés ;

Considérant que par suite du renouvellement du Conseil communal, il convient de procéder à la désignation des délégués de la commune aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires l'intercommunale "ECETIA" ;

Considérant que l'article L 1523-11 du Code susmentionné prévoit que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil communal ; que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que l'application de la règle proportionnelle à la composition des élus au Conseil communal lors des élections du 13 octobre 2024 donne le résultat suivant :

- trois délégués pour le groupe politique majoritaire « Liste du MayeuR » ;
- deux délégués pour les groupes politiques minoritaires « Les Engagés pour Hannut » et « Hannut pour tous ! »

Considérant, à cet égard, le courriel du 31 janvier 2025 adressé aux 3 chefs de files des groupes politiques composant le Conseil communal, sollicitant les coordonnées de leurs représentants communaux ;

Considérant que chaque groupe politique au Conseil communal est valablement représenté via les candidatures déposées et les propositions de désignations dans les organes ;

Considérant que conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation susvisé, notamment son article L1122-34, §2/1, le nombre de candidats présentés correspond au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que les membres de notre assemblée n'ont pas souhaité, sur base de la demande d'un tiers des membres présents, voter sur cette désignation ;

Considérant dès lors que la présente désignation peut être simplement actée en séance du Conseil communal et ce, sans vote ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - De désigner les 5 délégués communaux repris ci-après pour siéger au sein des assemblées générales de la société coopérative "ECETIA INTERCOMMUNALE"

- Martin Jamar,
- Mélanie Mantulet,
- Sylvie Gramme,
- Audrey Gergay,
- Jean-Yves Devillers.

Article 2 - De transmettre la présente délibération à l'intercommunale "Ecetia" et aux 5 délégués communaux.

**8. Représentation communale au sein de la société coopérative intercommunale "ENODIA" -
Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, et notamment ses articles L 1122-30, L 1122-34, §2, 1523-1 à L 1523-14 ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code susvisé en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2024 formant les groupes politiques du conseil communal, tels qu'ils résultent du scrutin du 13 octobre 2024, à savoir :

- 16 membres pour la liste "Liste du MayeuR" ;
- 7 membres pour la liste "Les Engagés pour Hannut " ;
- 2 membres pour la liste "Hannut pour Tous ! " ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2024 :

- prenant acte des déclarations d'apparement suivantes :

Liste du MayeuR

1. DOUETTE Emmanuel
2. LECLERCQ Olivier
3. DEGROOT Florence
4. HOUGARDY Didier
5. JAMAR Martin
6. 's HEEREN Niels
7. CARTILIER Coralie
8. CALLUT Eric
9. DASSY Pascal
10. MANTULET Mélanie
11. CALLUT Thomas
12. FAUVILLE Pascal
13. MASSON Marie-Christine
14. DISTEXHE Alain
15. GRAMME Sylvie

16. DORMAL Fabian

Les Engagés pour Hannut

1. DESIRONT-JACQMIN Pascale
2. GERGAY Audrey
3. SNYERS Amélie
4. DEVILLERS Jean-Yves
5. JOASSIN Robin
6. MEDART Emilie
7. SACRE Mathilde

Hannut pour Tous!

1. RENSON Carine
2. VOLONT Sandrine

- confirmant qu'à défaut de déclaration contraire en séance publique que les conseillers communaux suivants, élus sur une liste portant un numéro national restent attachés à leur groupe :

Mouvement Réformateur

1. DOUETTE Emmanuel
2. LECLERCQ Olivier
3. DEGROOT Florence
4. HOUGARDY Didier
5. JAMAR Martin
6. 's HEEREN Niels
7. CARTILIER Coralie
8. CALLUT Eric
9. DASSY Pascal
10. MANTULET Mélanie
11. CALLUT Thomas
12. FAUVILLE Pascal
13. MASSON Marie-Christine
14. DISTEXHE Alain
15. GRAMME Sylvie
16. DORMAL Fabian

Les Engagés

1. DESIRONT-JACQMIN Pascale
2. GERGAY Audrey
3. SNYERS Amélie
4. DEVILLERS Jean-Yves
5. JOASSIN Robin
6. MEDART Emilie
7. SACRE Mathilde

Parti Socialiste

1. RENSON Carine
2. VOLONT Sandrine

Vu la Circulaire du 10 octobre 2024 de M. François DESQUESNES, Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux, relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les Asbl et les associations chapitre XII dans le cadre des élections communales du 13 octobre 2024 ;

Considérant l'affiliation de la Ville à la société constituée sous la dénomination "L'Association Liégeoise d'Electricité" en abrégé "A.L.E." conformément à la loi du 1^{er} mars 1922, relative à l'association de

communes dans un but d'utilité publique ; que ladite société a ensuite adopté la dénomination de "TECTEO", laquelle a ensuite été modifiée pour adopter celle de "PUBLIFIN" puis de "ENODIA" ;

Considérant les statuts de l'intercommunale "ENODIA", et notamment son article 36 portant sur la participation à l'assemblée générale ;

Considérant que par suite du renouvellement du Conseil communal, il convient de procéder à la désignation des délégués de la commune aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires l'intercommunale "ENODIA" ;

Considérant que l'article L 1523-11 du Code susmentionné prévoit que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil communal ; que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que l'application de la règle proportionnelle à la composition des élus au Conseil communal lors des élections du 13 octobre 2024 donne le résultat suivant :

- trois délégués pour le groupe politique majoritaire « Liste du MayeuR » ;
- deux délégués pour les groupes politiques minoritaires « Les Engagés pour Hannut » et « Hannut pour tous ! »

Considérant, à cet égard, le courriel du 31 janvier 2025 adressé aux 3 chefs de files des groupes politiques composant le Conseil communal, sollicitant les coordonnées de leurs représentants communaux ;

Considérant que chaque groupe politique au Conseil communal est valablement représenté via les candidatures déposées et les propositions de désignations dans les organes ;

Considérant que conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation susvisé, notamment son article L1122-34, §2/1, le nombre de candidats présentés correspond au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que les membres de notre assemblée n'ont pas souhaité, sur base de la demande d'un tiers des membres présents, voter sur cette désignation ;

Considérant dès lors que la présente désignation peut être simplement actée en séance du Conseil communal et ce, sans vote ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - De désigner les 5 délégués communaux repris ci-après pour siéger au sein des assemblées générales de l'intercommunale "ENODIA" :

- Manu Douette,
- Didier Hougardy
- Fabian Dormal,
- Emilie Médart,
- Mathilde Sacré.

Article 2 - De transmettre la présente délibération à l'intercommunale "ENODIA" et aux 5 délégués communaux.

9. Représentation communale au sein de la société intercommunale "RESA" - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, et notamment ses articles L 1122-30, L 1122-34 §2, L 1523-1 à L 1523-14 ;

Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu le Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code susvisé en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2024 formant les groupes politiques du conseil communal, tels qu'ils résultent du scrutin du 13 octobre 2024, à savoir :

- 16 membres pour la liste "Liste du MayeuR" ;
- 7 membres pour la liste "Les Engagés pour Hannut " ;
- 2 membres pour la liste "Hannut pour Tous ! " ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2024 :

- prenant acte des déclarations d'apparement suivantes :

Liste du MayeuR

1. DOUETTE Emmanuel
2. LECLERCQ Olivier
3. DEGROOT Florence
4. HOUGARDY Didier
5. JAMAR Martin
6. 's HEEREN Niels
7. CARTILIER Coralie
8. CALLUT Eric
9. DASSY Pascal
10. MANTULET Mélanie
11. CALLUT Thomas
12. FAUVILLE Pascal
13. MASSON Marie-Christine
14. DISTEXHE Alain
15. GRAMME Sylvie
16. DORMAL Fabian

Les Engagés pour Hannut

1. DESIRONT-JACQMIN Pascale
2. GERGAY Audrey
3. SNYERS Amélie
4. DEVILLERS Jean-Yves
5. JOASSIN Robin
6. MEDART Emilie
7. SACRE Mathilde

Hannut pour Tous!

1. RENSON Carine
2. VOLONT Sandrine

- confirmant qu'à défaut de déclaration contraire en séance publique que les conseillers communaux suivants, élus sur une liste portant un numéro national restent attachés à leur groupe :

Mouvement Réformateur

1. DOUETTE Emmanuel
2. LECLERCQ Olivier
3. DEGROOT Florence
4. HOUGARDY Didier
5. JAMAR Martin
6. 's HEEREN Niels
7. CARTILIER Coralie
8. CALLUT Eric
9. DASSY Pascal
10. MANTULET Mélanie
11. CALLUT Thomas
12. FAUVILLE Pascal
13. MASSON Marie-Christine
14. DISTEXHE Alain
15. GRAMME Sylvie
16. DORMAL Fabian

Les Engagés

1. DESIRONT-JACQMIN Pascale
2. GERGAY Audrey
3. SNYERS Amélie
4. DEVILLERS Jean-Yves
5. JOASSIN Robin
6. MEDART Emilie
7. SACRE Mathilde

Parti Socialiste

1. RENSON Carine
2. VOLONT Sandrine

Vu la Circulaire du 10 octobre 2024 de M. François DESQUESNES, Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux, relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les Asbl et les associations chapitre XII dans le cadre des élections communales du 13 octobre 2024 ;

Considérant l'affiliation de la Ville à la société constituée sous la dénomination « RESA Services » ; que les statuts ont été modifiés avec l'adoption de la dénomination actuelle "RESA" ;

Considérant les statuts de l'intercommunale "RESA", et notamment son titre 4 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - Article 41 - Participation à l'assemblée générale ;

Considérant que cette intercommunale a pour objet d'assurer, en Région wallonne, directement ou par le biais de ses filiales, les activités liées à la gestion, l'exploitation, la sécurité, l'entretien et le développement des réseaux de distribution d'électricité et de gaz au sens des Décrets, y compris toutes les obligations et missions de service public qui y sont attachées ; qu'au titre de sa mission de service public, elle accomplit notamment les tâches décrites au sens des décrets susvisés ;

Considérant que par suite du renouvellement du Conseil communal, il convient de procéder à la désignation des délégués de la commune aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires l'intercommunale "RESA" ;

Considérant que l'article L 1523-11 du Code susmentionné prévoit que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil communal ; que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que l'application de la règle proportionnelle à la composition des élus au Conseil communal lors des élections du 13 octobre 2024 donne le résultat suivant :

- trois délégués pour le groupe politique majoritaire « Liste du MayeuR » ;
- deux délégués pour les groupes politiques minoritaires « Les Engagés pour Hannut » et « Hannut pour tous ! » ;

Considérant, à cet égard, le courriel du 31 janvier 2025 adressé aux 3 chefs de files des groupes politiques composant le Conseil communal, sollicitant les coordonnées de leurs représentants communaux ;

Considérant que chaque groupe politique au Conseil communal est valablement représenté via les candidatures déposées et les propositions de désignations dans les organes ;

Considérant que conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation susvisé, notamment son article L1122-34, §2/1, le nombre de candidats présentés correspond au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que les membres de notre assemblée n'ont pas souhaité, sur base de la demande d'un tiers des membres présents, voter sur cette désignation ;

Considérant dès lors que la présente désignation peut être simplement actée en séance du Conseil communal et ce, sans vote ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - De désigner les 5 délégués communaux repris ci-après pour siéger au sein des assemblées générales de la société intercommunale "RESA"

- Manu Douette,
- Eric Callut,
- Didier Hougardy,
- Mathilde Sacré,
- Robin Joassin

Article 2 - De transmettre la présente délibération à l'intercommunale "RESA" et aux 5 délégués communaux.

10. Représentation communale au sein de la société intercommunale "RESA HOLDING" - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, et notamment ses articles L 1122-30, L 1122-34§2, L 1523-1 à L 1523-14 ;

Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu le Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code susvisé en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu les délibération du Conseil communal du 17 juin 2002 désignant le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité "RESA" ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2024 formant les groupes politiques du conseil communal, tels qu'ils résultent du scrutin du 13 octobre 2024, à savoir :

- 16 membres pour la liste "Liste du MayeuR" ;
- 7 membres pour la liste "Les Engagés pour Hannut " ;
- 2 membres pour la liste "Hannut pour Tous ! " ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2024 :

- prenant acte des déclarations d'apparement suivantes :

Liste du MayeuR

1. DOUETTE Emmanuel
2. LECLERCQ Olivier
3. DEGROOT Florence
4. HOUGARDY Didier
5. JAMAR Martin
6. 's HEEREN Niels
7. CARTILIER Coralie
8. CALLUT Eric
9. DASSY Pascal
10. MANTULET Mélanie
11. CALLUT Thomas
12. FAUVILLE Pascal
13. MASSON Marie-Christine
14. DISTEXHE Alain
15. GRAMME Sylvie
16. DORMAL Fabian

Les Engagés pour Hannut

1. DESIRONT-JACQMIN Pascale
2. GERGAY Audrey
3. SNYERS Amélie
4. DEVILLERS Jean-Yves
5. JOASSIN Robin
6. MEDART Emilie
7. SACRE Mathilde

Hannut pour Tous!

1. RENSON Carine
2. VOLONT Sandrine

- confirmant qu'à défaut de déclaration contraire en séance publique que les conseillers communaux suivants, élus sur une liste portant un numéro national restent attachés à leur groupe :

Mouvement Réformateur

1. DOUETTE Emmanuel
2. LECLERCQ Olivier
3. DEGROOT Florence
4. HOUGARDY Didier
5. JAMAR Martin
6. 's HEEREN Niels
7. CARTILIER Coralie
8. CALLUT Eric
9. DASSY Pascal
10. MANTULET Mélanie
11. CALLUT Thomas

12. FAUVILLE Pascal
13. MASSON Marie-Christine
14. DISTEXHE Alain
15. GRAMME Sylvie
16. DORMAL Fabian

Les Engagés

1. DESIRONT-JACQMIN Pascale
2. GERGAY Audrey
3. SNYERS Amélie
4. DEVILLERS Jean-Yves
5. JOASSIN Robin
6. MEDART Emilie
7. SACRE Mathilde

Parti Socialiste

1. RENSON Carine
2. VOLONT Sandrine

-
Vu la Circulaire du 10 octobre 2024 de M. François DESQUESNES, Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux, relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les Asbl et les associations chapitre XII dans le cadre des élections communales du 13 octobre 2024 ;

Considérant que l'intercommunale a pour objet :

- d'acquérir, de financer et de gérer des participations stratégiques ;
- d'acquérir, de financer et de gérer sa participation dans l'intercommunale RESA ;
- de représenter les intérêts des communes et provinces associées au sein de ses participations ;

Considérant que la scission partielle d'ENODIA par transfert, à la société RESA HOLDING" duquel il résulte, après sa réalisation, une détention par RESA HOLDING de 99,95% de ses actions, en lieu et place d'ENODIA ;

Considérant l'affiliation de la Ville à la société intercommunale "RESA HOLDING" à concurrence de 127.001 actions ;

Considérant les statuts de l'intercommunale "RESA HOLDING", et notamment son chapitre 5 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - Article 39 ;

Considérant que par suite du renouvellement du Conseil communal, il convient de procéder à la désignation des délégués de la commune aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires l'intercommunale "RESA HOLDING" ;

Considérant que l'article L 1523-11 du Code susmentionné prévoit que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil communal ; que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que l'application de la règle proportionnelle à la composition des élus au Conseil communal lors des élections du 13 octobre 2024 donne le résultat suivant :

- trois délégués pour le groupe politique majoritaire « Liste du MayeuR » ;
- deux délégués pour les groupes politiques minoritaires « Les Engagés pour Hannut » et « Hannut pour tous ! »

Considérant, à cet égard, le courriel du 31 janvier 2025 adressé aux 3 chefs de files des groupes politiques composant le Conseil communal, sollicitant les coordonnées de leurs représentants communaux ;

Considérant que chaque groupe politique au Conseil communal est valablement représenté via les candidatures déposées et les propositions de désignations dans les organes ;

Considérant que conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation susvisé, notamment son article L1122-34, §2/1, le nombre de candidats présentés correspond au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que les membres de notre assemblée n'ont pas souhaité, sur base de la demande d'un tiers des membres présents, voter sur cette désignation ;

Considérant dès lors que la présente désignation peut être simplement actée en séance du Conseil communal et ce, sans vote ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - De désigner les 5 délégués communaux repris ci-après pour siéger au sein des assemblées générales de la société intercommunale "RESA HOLDING".

- Manu Douette,
- Eric Callut,
- Didier Hougardy,
- Audrey Gergay,
- Pascale Désiront-Jacqmin

Article 2 - De transmettre la présente délibération à l'intercommunale "RESA HOLDING" et aux 5 délégués communaux.

11. Représentation communale au sein de la commission d'accompagnement du Plan de Cohésion Sociale 2025-2030 - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, et notamment ses articles L 1122-30 et L 1122-34, §2 ;

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mai 2019 approuvant le texte définitif du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Considérant le courrier du 28 août 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux, Madame Valérie De Bue, notifiant l'approbation par le Gouvernement wallon de ce PCS 2020-2025 ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions légales susmentionnées, de désigner le Président et les représentants du Conseil communal au sein de la Commission d'accompagnement du "PCS" ;

Considérant que conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation susvisé, notamment son article L1122-34, §2/1, le nombre de candidats présentés correspond au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que les membres de notre assemblée n'ont pas souhaité, sur base de la demande d'un tiers des membres présents, voter sur cette désignation ;

Considérant dès lors que la présente désignation peut être simplement actée en séance du Conseil communal et ce, sans vote ;

Sur proposition du Collège communal et des groupes politiques non représentés dans le pacte de majorité ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - De désigner l'Echevine en charge de la cohésion sociale, en qualité de Présidente de la Commission d'accompagnement du plan de cohésion sociale "2025-2030".

Article 2 - D'inviter aux réunions de la même Commission d'accompagnement à titre d'observateur, le membre issu de chaque groupe politique non représenté dans le pacte de majorité :

- Mme Pascale Désiront-Jacqmin
- Mme Sandrine Volont

12. Accueil Temps Libre - Représentation communale au sein de la Commission Communale de l'Accueil (C.C.A.) - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L 1122-30 et L 1122-34, §2 ;

Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire modifié par le Décret du 26 mars 2009 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'application du Décret du 3 juillet 2003 susmentionné ;

Vu la circulaire du 11 décembre 2018 de l'Office National de l'Enfance portant sur le renouvellement des Commissions Communales de l'Accueil (CCA) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 juillet 2003 décidant d'adhérer au Décret "Accueil Temps Libre, en abrégé ATL" ;

Considérant que, par suite de son entrée dans le dispositif "ATL", la commune constitue une commission communale de l'accueil, en abrégé "CCA" ;

Considérant que le mandat des membres de la CCA s'étale sur 6 années, correspondant au temps d'une législature communale ;

Considérant que par suite des élections communales du 13 octobre 2024, il convient de revoir la composition de la Commission Communale de l'Accueil (CCA) dans le respect des dispositions légales et réglementaires susmentionnées et ce, dans un délai de 6 mois, soit pour au plus tard le 13 avril 2025 ;

Considérant que ce renouvellement s'avère être un processus participatif impliquant les élus, les écoles, les familles, les structures d'accueil de l'enfance, les organisations actives dans le domaine de l'enfance, de la citoyenneté,..., permettant de (ré)informer sur l'ATL, le rôle de la coordination et ainsi insuffler une nouvelle dynamique ;

Considérant que la CCA compte 15, 20 ou 25 membres effectifs et autant de membres suppléants. Il y a le même nombre de membres dans chaque composante :

- CCA à 15 membres : 3 membres par composante ;
- CCA à 20 membres : 4 membres par composante ;
- CCA à 25 membres : 5 membres par composante.

Considérant que la commune détermine le nombre de membres de sa CCA (15, 20 ou 25), en considérant :

- la taille de sa population et le nombre d'opérateurs ATL actifs sur son territoire ;
- le nombre de réseaux d'enseignement et de mouvements d'éducation permanente présents sur son territoire ;

Considérant que les composantes rassemblent les différentes catégories d'acteurs concernés par l'accueil temps libre au sein de la commune :

- La sphère politique de la commune (composante 1) ;
- La sphère scolaire (composante 2) ;
- La sphère familiale (composante 3) ;
- La sphère de l'accueil temps libre relevant des décrets « ONE » (composante 4) ;
- La sphère de l'accueil temps libre au sens plus large : sport, culture, ... (composante 5) ;

Considérant que les personnes intéressées doivent être conscientes de l'engagement attendu pour 6 années à venir, quant à leur responsabilité d'y siéger dont l'objectif n'est pas de défendre des intérêts particuliers, mais plutôt de contribuer à la politique globale de l'accueil, pour des évolutions concrètes de la qualité de l'accueil au bénéfice du plus grand nombre ;

Considérant que ces représentants ne peuvent faire partie d'un groupe politique ne respectant pas les principes démocratiques relatifs aux droits et libertés fondamentales garantis par la Constitution et énoncés par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la deuxième guerre mondiale ou tout autre forme de génocide ;

Considérant que la présidence de la CCA est assurée par un membre du collège communal ou du conseil communal, le bureau exécutif désignant le président de la CCA et son suppléant ; que le président est souvent l'échevin en charge de l'ATL et de l'accueil extrascolaire ;

Considérant, à égard, la délibération du Collège communal du 7 février 2025 désignant l'échevine en charge de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, en qualité de Présidente de ladite Commission.

Considérant que le conseil communal désigne les autres représentants à l'issue d'un vote, sur base d'une liste de candidats, membres du conseil communal, qui se sont préalablement déclarés ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - de fixer à quatre (4) le nombre des membres de la composante 1 (sphère politique) de la Commission Communale de l'Accueil (CCA), hormis l'échevine en charge de la coordination de l'accueil

des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, laquelle occupe la place de Présidente de ladite Commission.

Article 2 - de fixer à cinq (5), le nombre des membres de composantes 2 à 5 de la Commission Communale de l'Accueil (CCA).

Article 3 - de désigner en son sein, dans le respect des dispositions prévues en la matière par l'article 2, §1er, 1° de l'arrêté susmentionné du 3 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française, les 4 membres effectifs et leur suppléant suivants appelés à siéger au sein de ladite commission en qualité de représentants du Conseil communal :

Membres effectifs :

- Sylvie Gramme,
- Mélanie Mantulet,
- Alain Distexhe,
- Mathilde Sacré.

Membres suppléants :

- Fabian Dormal,
- Marie-Christine Masson,
- Pascal Fauville,
- Florence Degroot.

13. Représentation communale au sein des Conseils cynégétiques - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, et notamment ses articles L 1122-30 et L 1122-34, §2 ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code susvisé en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif aux modalités d'agrément et de fonctionnement des Conseils Cynégétiques ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2024 formant les groupes politiques du conseil communal, tels qu'ils résultent du scrutin du 13 octobre 2024, à savoir :

- 16 membres pour la liste "Liste du MayeuR" ;
- 7 membres pour la liste "Les Engagés pour Hannut " ;
- 3 membres pour la liste "Hannut pour Tous ! " ;

Vu la Circulaire du 10 octobre 2024 de M. François DESQUESNES, Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux, relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les Asbl et les associations chapitre XII dans le cadre des élections communales du 13 octobre 2024 ;

Considérant que le Gouvernement wallon a voulu encourager les titulaires de droit de chasse à rejoindre les conseils cynégétiques ;

Considérant que ces conseils cynégétiques sont des associations sans but lucratif créées à l'initiative de chasseurs pour assurer la coordination de la gestion cynégétique sur un ensemble de territoires regroupés au sein d'un espace territorial donné ;

Considérant que la gestion cynégétique est une partie de la gestion de la faune sauvage regroupant les actions plus ou moins coordonnées, de la part ou pour le compte des chasseurs, d'une partie des espèces sauvages d'un territoire ;

Considérant que le territoire wallon est réparti entre 49 conseils cynégétiques agréés dont 16 principalement dédiés au petit gibier, 22 au grand gibier et 11 mixtes ;

Considérant, à cet égard, le courriel du 13 janvier 2025 de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie lançant un appel à candidatures afin de pourvoir aux places vacantes au sein de l'assemblée générale et du Conseil d'Administration des conseils cynégétiques ;

Considérant qu'en effet, chaque pouvoir local dispose d'un représentant siégeant avec voix délibérative à l'assemblée générale et au Conseil d'Administration, issu de son Collège ou de son Conseil communal ;

Considérant que ce candidat devra s'engager à participer activement auxdites réunions afin de représenter l'ensemble des communes de ce conseil ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article unique - De désigner l'échevin en charge du bien - être animal pour représenter la Ville au sein du conseil cynégétique.

**14. Représentation communale au sein de l'organe de concertation du bassin de la mobilité -
Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, et notamment ses articles L 1122-30 et L 1122-34, §2 ;

Vu le Décret du 21 décembre 1989, et notamment son article 5 septies, relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne, introduit par le Décret du 29 mars 2018 cité infra ;

Vu le Décret du 1er avril 2004, et notamment son article 3, relatif à la mobilité durable et à l'accessibilité;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code susvisé en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2024 formant les groupes politiques du conseil communal, tels qu'ils résultent du scrutin du 13 octobre 2024, à savoir :

- 16 membres pour la liste "Liste du MayeuR" ;
- 7 membres pour la liste "Les Engagés pour Hannut " ;
- 3 membres pour la liste "Hannut pour Tous !" ;

Vu la Circulaire du 10 octobre 2024 de M. François DESQUESNES, Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux, relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les Asbl et les associations chapitre XII dans le cadre des élections communales du 13 octobre 2024 ;

Considérant que pour chaque bassin de mobilité, il est créé un organe de consultation chargé d'émettre, sur initiative propre ou sur demande de l'autorité organisatrice du transport, des recommandations concernant les modalités locales de traduction des orientations stratégiques, définies préalablement par l'autorité organisatrice du transport et ce, compte tenu du contexte de l'offre, des besoins et du budget, et concernant tout autre mode de transport ;

Considérant que chaque organe de consultation de bassin de mobilité se réunit deux fois par an, à l'initiative de l'autorité organisatrice du transport ; que ces réunions ne donnent lieu à aucune rémunération ou avantage en nature, sous quelque dénomination que ce soit ;

Considérant que chaque organe de consultation de bassin de mobilité est composé :

- d'un membre du collège communal de chaque commune située dans le périmètre dudit bassin et titulaire d'une action de catégorie B ;
- d'un représentant de la Direction générale en charge des infrastructures routières;
- d'un représentant de l'autorité organisatrice du transport, chargée du secrétariat;
- d'un représentant, membre du personnel, de l'OTW;
- d'un représentant du Ministre ayant les transports dans ses attributions ;

Qu'assistent aux réunions, comme invités, les membres du conseil d'administration de l'OTW domiciliés dans le périmètre dudit bassin et trois représentants des usagers désignés par le Gouvernement ;

Considérant que par suite des élections locales du 13 octobre 2024 et par voie de conséquence, du renouvellement du Conseil communal, il nous incombe de désigner le nouveau membre du Collège communal représentant désormais notre commune au sein de l'organe de consultation du bassin de mobilité (en abrégé "OCBM") ou pour les communes couvertes par un plan urbain de mobilité adopté par le Gouvernement au sein du conseil de bassin (Liège Métropole et Charleroi Métropole) ;

Considérant qu'ensemble, toutes les parties prenantes participant à ces organes, se mobiliseront pour contribuer à connecter leurs territoires en évolution permanente en organisant et en promouvant la transition vers une mobilité intermodale plus durable, plus résiliente et plus sûre ;

Considérant, à cet égard, le courrier du 13 janvier 2025 du Service Public de Wallonie "Mobilité et Infrastructures" sollicitant les coordonnées d'une seul élu par commune ;

Considérant qu'en effet, le Service Public de Wallonie assure la concertation supra-locale en matière de déclinaison de la stratégie régionale de mobilité via l'organisation de deux fois par an depuis 2019, de réunions par bassin ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article unique - De désigner l'échevin en charge de la mobilité pour représenter la Ville au sein de l'organe de consultation du bassin de la mobilité."

15. Contrat de coopération publique horizontale à conclure avec les archives générales du Royaume et les archives de l'Etat dans les Provinces - Approbation

Vu la loi du 24 juin 1955, et notamment ses articles 1, 2, 5 et 6 , relative aux archives telle que modifiée par la loi du 6 mai 2009 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour, et notamment ses articles L1123-28, L 1222-30, L 1222 - 4 et L 3111 - 1 et suivants ;

Vu la Loi du 17 juin 2013, telle que modifiée à ce jour, relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la Loi du 17 juin 2016, telle que modifiée à ce jour, et notamment son article 31, relative aux marchés publics qui prévoit «*Un marché conclu exclusivement entre deux pouvoirs adjudicateurs ou plus ne relève pas du champ d'application de la présente loi, lorsque chacune des conditions suivantes est réunie :*

- *le marché établit ou met en œuvre une coopération entre les pouvoirs adjudicateurs participants dans le but de garantir que les services publics dont ils doivent assurer la prestation sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun ;*

- *la mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt public ; et*
- *les pouvoirs adjudicateurs participants réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par la coopération. Ce pourcentage d'activités est déterminé conformément à l'article 30, § 4 » ;*

Vu l'arrêté royal du 18 août 2010 portant exécution des articles 5 et 6 de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives ;

Vu l'arrêté royal du 18 août 2010, et notamment les articles 1er, 5, 6 et 11 à 22 portant exécution des articles 1er, 5 et 6bis de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives ;

Vu l'arrêté royal du 3 décembre 2009, et notamment ses articles 1er, §§1er, 3 et 6, déterminant les missions des archives générales du Royaume et des archives de l'État dans les Provinces ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2005 fixant les tarifs pour des prestations effectuées par les Archives générales du Royaume et les Archives de l'État dans les Provinces tel que modifié par l'arrêté ministériel du 25 mai 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2016 portant exécution partielle de l'article 6 de l'arrêté royal du 18 août 2010 portant exécution des articles 5 et 6 de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives ;

Vu la circulaire de Madame la Ministre de la Politique scientifique du 19 novembre 2010 relative à l'exécution des arrêtés royaux du 18 août 2010 portant exécution de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives ;

Considérant les directives de tri spécifiées dans la publication de F. Plisnier, Archives produites par les communes wallonnes (excepté les communes de la Communauté germanophone, Tableau de tri, 2019, Bruxelles, (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Tableaux de gestion et tableaux de tri, n° 252) ;

Considérant l'existence d'un projet dit « Archives locales de Wallonie » aux Archives de l'État ;

Considérant que conformément au Code susmentionné, le Collège communal doit remplir ses obligations légales en matière d'archives ;

Considérant que cette proposition de collaboration vise à garantir au Collège communal un maximum de sécurité juridique mais également une sécurité dans le cadre du traitement de dossiers ne pouvant, en aucun cas, se retrouver entre des mains non habilitées ;

Considérant que de manière générale, les prestations consisteront en :

- la rédaction de bordereaux d'élimination d'archives produites par la Ville et ses prédécesseurs en droit ;
- le transfert aux archives de l'Etat des archives antérieures à 1977 et des archives à éliminer ;
- la rédaction des inventaires des archives transférées et le conditionnement des documents transférés ;

Considérant que cette réalisation est évaluée à 8 mois de travail, répartis sur 4 années et au plus tôt dans le dernier quadrimestre de cette année et les suivantes ;

Considérant le coût des prestations s'élève forfaitairement à 7.500 euros pour un mois de travail ;

Considérant que ces crédits seront prévus au service ordinaire du budget pour l'exercice 2025 et au budget des exercices suivants, à l'article 104/123-06 ;

Considérant que cette somme comprend les frais de déplacement, les frais liés à la destruction des documents et le coût du matériel de conditionnement ;

Considérant que le calendrier est fixé ci-dessous :

Exercice 2025

- Transfert des archives d'avant fusion aux Archives de l'État ;
- Rédaction d'un bordereau d'élimination ;
- Transfert des archives à détruire aux Archives de l'État .

Exercice 2026 et années suivantes

- Réalisation des inventaires, intervention dans les services en fonction des besoins / demandes ;

Considérant néanmoins que la Commune s'engage à mettre à disposition le matériel roulant et la main d'oeuvre communale pour procéder à l'évacuation des archives à transférer ou à éliminer depuis les locaux communaux jusqu'à l'entrée du bâtiment des Archives de l'État à Namur ;

Considérant notre volonté de développer une gestion structurelle des archives communales en prenant toutes les mesures pour garantir la pérennité des documents ainsi qu'en valorisant ce patrimoine communal sur le plan de la recherche et du service public scientifique ;

Considérant, à cet égard, la réunion qui s'est tenue le 28 janvier dernier en présence de MM. Michel TRIGALET et Marc FOCANT, *respectivement chef de service des archives de l'État de notre ressort et responsable du projet «Archives locales de Wallonie»* ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique – De coopérer avec les archives générales du royaume et archives de l'état dans les provinces en vue d'assurer certaines obligations légales en matière d'archivage, selon le contrat de coopération publique reproduit ci-après :

<u>CONVENTION DE PARTENARIAT</u>

Article 1er- Objet de la convention

À la demande de la commune et dans l'intérêt des parties, les Archives de l'État vont aider le Collège communal à remplir leurs obligations légales en matière d'archives.

Cette collaboration vise à garantir au Collège communal un maximum de sécurité juridique (principalement dans le respect des législations relatives aux archives, mais également de celle concernant la publicité de l'administration ou encore de celle relative à la protection des données à caractère personnel) ; sécurité juridique, mais également sécurité dans le cadre du traitement de dossiers (par exemple de dossiers médicaux, de dossiers du personnel, de dossiers de la répression de l'incivisme après la Seconde Guerre mondiale, etc.), qui ne peuvent en aucun cas se retrouver entre des mains non habilitées.

Ces prestations sont, de manière générale :

- *le tri, selon tableau de tri, des archives intermédiaires de la Commune et la production de bordereaux d'élimination ;*
- *le tri, selon tableau de tri, des archives provenant des prédécesseurs en droit de la Commune (anciennes communes) et la production de bordereaux d'élimination ;*
- *la préparation des dépôts aux Archives de l'État, soit d'une partie, soit de la totalité des archives antérieures à la fusion des anciennes communes et la réalisation d'un inventaire conforme aux normes en vigueur ;*
- *la formation de l'ensemble du personnel à une mise en application du tableau de tri susmentionné, et plus particulièrement d'un agent servant de relais entre les Archives de l'État et le Collège communal ;*

- *accessoirement, d'autres problèmes d'archivage qui seraient abordés par le service public (expertise quant au traitement de documents moisiss, archives anciennes à réinsérer dans des fonds conservés aux Archives de l'État, etc.).*

La nature des prestations sera précisée pour chaque commune dans une annexe à la présente convention en fonction des besoins définis par la Commune et en accord avec les Archives de l'État. Les prestations pourront être adaptées en fonction des besoins par un avenant moyennant accord des parties.

Article 2 - Modalité d'intervention pour les prestations

Les Archives de l'État s'engagent à réaliser les prestations en suivant le calendrier défini dans l'annexe à la présente convention. Les Archives de l'État s'engagent à prévenir sans délai la Commune si la durée du traitement des archives devait être prolongée pour des motifs raisonnablement imprévisibles.

Les prestations seront assurées par les membres du personnel scientifique, administratif et technique des Archives de l'État engagés dans le cadre du projet « Archives locales de Wallonie ». L'encadrement scientifique et le suivi des tâches de tri et d'inventaire sont pris en charge par les Archives de l'État.

Article 3 – Évaluation

Lorsque des questions se posent quant à la qualité ou à la nature des prestations, la Commune en informe le responsable du projet « Archives locales de Wallonie » (Monsieur Marc Focant, marc.focant@arch.be) ou le chef de service des Archives de l'État du ressort afin qu'une solution puisse être trouvée dans les meilleurs délais.

La Commune peut également s'adresser au coordinateur des plaintes des Archives de l'État : plaintes@arch.be.

Les Archives de l'État communiqueront annuellement à la Commune un rapport d'activités. Les inventaires réalisés et les bordereaux d'élimination d'archives peuvent faire office de rapport d'activités.

À la fin de chaque prestation au sein d'une Commune, un rapport sera rédigé par la Commune sur son appréciation des prestations réalisées. Ce rapport sera communiqué au responsable du projet « Archives locales de Wallonie » et au chef de service des Archives de l'État du ressort.

Article 4 - Intervention financière

Sur la base des prestations prévues à l'article 1er et conformément à l'arrêté ministériel du 23 mars 2005 (modifié le 25 mai 2018) fixant les tarifs pour des prestations effectuées par les Archives de l'État, la Commune paiera au profit des Archives de l'État les frais de salaire correspondant aux prestations selon le calendrier prévu à l'annexe à la convention et sur production d'une déclaration de créance.

Les montants indiqués dans l'annexe sont adaptés à l'indice des prix à la consommation conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2005.

Si les échelles salariales des employés en charge du projet doivent être adaptées par le Roi, le montant de l'intervention financière sera également adapté avec l'accord de toutes les Parties concernées.

Les frais éventuels pour l'achat et la livraison de matériel de conservation, les frais de transport en cas de dépôt d'archives aux Archives de l'État, les coûts liés à la décontamination ou à la restauration de documents et de manière générale, les coûts des prestations supplémentaires et des fournitures qui seraient éventuellement demandées aux Archives de l'État seront à la charge de la Commune après accord préalable.

Article 5 - Déclaration relative à l'absence de danger pour la santé humaine

Par la présente, la Commune s'engage à informer les Archives de l'État de tout risque de présence de fibres d'amiantes et autres matériaux dangereux pour la santé humaine dans les locaux où sont conservées les archives.

En cas de doute, les Archives de l'État se réservent le droit de demander à la Commune de faire procéder d'office à une analyse des risques par un certificateur agréé.

Article 6 - Résiliation et litiges

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention de bonne foi. Les désaccords et autres difficultés sont immédiatement signalés pour qu'une solution soit trouvée dans les meilleurs délais. En cas de litige, les Parties mettront tout en œuvre pour le résoudre à l'amiable. Si aucune solution à l'amiable n'a pu être trouvée, le litige sera soumis exclusivement aux tribunaux de Bruxelles.

La Commune garantit les Archives de l'État de tout recours qui pourrait être introduit par un tiers en lien avec l'exécution des présentes.

Il est expressément convenu entre les parties qu'au terme de la convention, les Archives de l'État ne peuvent conserver des archives qui ne répondent pas au prescrit du titre II, chapitre IV, de l'arrêté royal du 18 août 2010 portant exécution des articles 1er, 5 et 6bis de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives.

Si la Commune souhaite résilier la convention avant son terme, la Commune devra soumettre une proposition d'apurement qui devra être avalisée par l'Archiviste général du Royaume."

16. Révision du schéma de développement communal conformément à la législation relative à l'aménagement du territoire - Décision

Vu la Constitution belge ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le Livre 1er du Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu le Schéma de Développement Communal (SDC) actuel a été approuvé par le Conseil communal en sa séance du 28 août 2012 et est entré en vigueur en date du 02 février 2013 ;

Vu le Guide Communal d'Urbanisme (GCU), approuvé par Arrêté Ministériel du 17 juillet 2014 et entré en vigueur le 1er octobre 2014, devra également être revu après le schéma dans un souci de cohérence face aux nouveaux enjeux.

Vu le nouveau Schéma de Développement Territorial (SDT) est entré en vigueur le 01^{er} août 2024 ;

Considérant que le schéma de développement communal constitue un outil stratégique permettant de planifier le développement du territoire en cohérence avec les besoins de la population et les impératifs environnementaux ;

Considérant que les objectifs de développement durable imposent une réévaluation périodique des politiques d'aménagement afin d'assurer un équilibre entre urbanisation, préservation des espaces naturels et dynamisation économique ;

Considérant que la révision du schéma de développement communal doit être menée dans le respect des dispositions légales en vigueur et en concertation avec les instances compétentes.

Considérant que dans le SDT, les enjeux suivants sont repris:

- Le développement socio-économique

- L'attractivité territoriale
- La gestion qualitative du cadre de vie
- La maîtrise de la mobilité

Considérant que pour maîtriser ces enjeux il faut d'abord maîtriser l'artificialisation du territoire et lutter contre l'étalement urbain en limitant l'imperméabilisation des sols;

Considérant que dans le SDT une seule centralité de pôle a été définie pour Hannut et qu'il convient de la revoir compte tenu des spécificités de notre territoire;

Considérant qu'une subvention peut être obtenue dans le cadre de la révision de ces outils;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article unique - de réviser le schéma de développement communal conformément à la législation relative à l'aménagement du territoire

17. Marché de services relatifs à l'élaboration d'un schéma de développement communal conformément à la législation relative à l'aménagement du territoire - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que les objectifs de notre schéma de développement actuel ne rencontrent pas ceux du nouveau SDT, notamment en matière d'optimisation spatiale ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire d'actualiser notre schéma de développement communal ;

Considérant la volonté du Collège communal de procéder à la révision totale du schéma de développement communal conformément à la législation relative à l'aménagement du territoire ;

Considérant que, suite à l'entrée en vigueur du SDT, le régime transitoire est d'application jusqu'au 31 juillet 2029 pour les communes ;

Considérant que ce type d'étude nécessite un temps d'analyse assez long et que le schéma doit être fait avant l'échéance du régime transitoire afin de bénéficier d'un subside plus conséquent ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses et relatifs à ce marché public sont inscrits au budget extraordinaire ;

Considérant que pour ces motifs il y a lieu de lancer une procédure de marché public de services ;

Considérant le cahier des charges N° 2025/351 relatif au marché “Marché de services relatifs à l'élaboration d'un schéma de développement communal conformément à la législation relative à l'aménagement du territoire” établi le 5 février 2025 par le Département Cadre de Vie ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 142.999,00 € hors TVA ou 173.028,79 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 143.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que pour ces motifs ce marché rentre parfaitement dans le cadre de l'application de l'article 42, § 1, 1° a ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW TERRITOIRE - Direction de l'Aménagement local, Rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes (Namur), et que cette partie est limitée à 75.000,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, à l'article 930/733-60 (n° de projet 20250019) et qui sera inscrit au budget extraordinaire des exercices suivants et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 février 2025 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 21 février 2025 ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier émis en date du 17 février 2025 ;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er – D'approuver le cahier des charges N° 2025/351 du 5 février 2025 et le montant estimé du marché “Marché de services relatifs à l'élaboration d'un schéma de développement communal conformément à la législation relative à l'aménagement du territoire”, établis par le Département Cadre de Vie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 142.999,00 € hors TVA ou 173.028,79 €, 21% TVA comprise.

Article 2 – De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 – De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW TERRITOIRE - Direction de l'Aménagement local, Rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes (Namur).

Article 4 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, à l'article 930/733-60 (n° de projet 20250019) et au budget extraordinaire des exercices suivants.

18. Règlement établissant une taxe sur les agences bancaires - Approbation

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L3131-1 §1^{er}, 3° et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la première directive européenne 77/780/CEE du Conseil, du 12 décembre 1977, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, et ses modifications ultérieures ;

Vu la directive européenne 95/26/CE du Parlement européen et du conseil du 29 juin 1995 modifiant les directives 77/780/CEE et 89/646/CEE dans le domaine des établissements de crédit ;

Vu la loi du 9 mars 1999 tendant à assurer la transposition de la Directive 95/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 1995 relative aux institutions financières ;

Vu la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2018, approuvée par le Gouvernement wallon en date du 14 novembre 2018, adoptant, pour les exercices 2019 à 2025, un règlement établissant une taxe sur les agences bancaires ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de la mission de service public ;

Considérant que, suivant le principe de l'autonomie fiscale des communes consacré par les articles constitutionnels susvisés, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ; que, selon le Conseil d'État, « *aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres* » (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977) ;

Considérant que la commune ne souhaite pas empêcher l'installation des agences bancaires sur son territoire, mais limiter le nombre d'implantations de celles-ci ;

Considérant que de nombreuses agences bancaires ont retiré le(s) distributeur(s) automatique(s) de billets situé(s) au sein de leur agence (à savoir le(s) distributeur(s) fixé(s) au bâtiment de l'agence) ;

Considérant que le Conseil souhaite soutenir l'accessibilité à l'argent liquide pour les citoyens et les commerçants en favorisant le maintien de distributeur de billets ;

Considérant que le placement ou le maintien d'un distributeur de billets engendre des coûts élevés de sécurisation des lieux en plus du coût de location et d'entretien de l'appareil pour l'agence bancaire ;

Considérant qu'il convient d'octroyer une exonération de la taxe aux agences bancaires qui ont maintenu au moins un distributeur automatique de billets au sein de leur propre agence (donc un (ou des) distributeur(s) fixé(s) au bâtiment même de l'agence) ;

Considérant que la circulaire budgétaire susmentionnée stipule qu'en ce qui concerne la taxe sur les agences bancaires, le taux maximum recommandé est de 500,00€ (592,95€ indexé à 18,59%) ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faites en date du 3 février 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 4 février 2025, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

DECIDE :

D'abroger, dès l'entrée en vigueur de la présente décision, le règlement du 24 octobre 2018 établissant une taxe sur les agences bancaires

ET ARRETE

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2025 à 2031, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires.

Sont visées les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et/ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, ou pour le compte duquel elle exerce une activité d'intermédiaire de crédit, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Les notaires, courtiers et agents d'assurance ne rentrent pas dans cette définition.

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

Article 2 - La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1^{er}, exercée au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 - La taxe est fixée à 592,95 € par poste de réception.

Par « poste de réception », il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet,...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés situés au sein de l'agence.

Toutefois, les agences bancaires ayant maintenu, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, un ou plusieurs distributeurs automatiques de billets au sein même de l'agence (donc fixé(s) au bâtiment de l'agence), seront exonérées de la taxe.

Article 4 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 - L'Administration communale adresse au contribuable, une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans les 30 jours calendriers qui suivent la date d'envoi reprise sur le formulaire de déclaration.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Lorsque le redevable est imposé d'office, la taxe est majorée de :

- 20% la première fois;
- 50% la deuxième fois;
- 100% à partir de la troisième fois.

Article 6 - Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement, le contentieux et la procédure sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

À défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à la législation applicable, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc ..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 10 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Hannut,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes/redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : recensement par l'administration, déclaration transmise par le redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 11 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 – La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

19. Dépassement de crédits à la fonction (globalisée 000/12*-) - Engagement d'une dépense en urgence**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1311-5;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant qu'au 31 décembre 2024, la Ville de Hannut a perçu plus d'intérêts créditeurs que prévus au budget 2024 (366.227,12€ au lieu de 335.390,48€) ;

Considérant que Belfius Banque a prélevé d'office le précompte mobilier sur ces intérêts créditeurs (soit un montant total pour l'année 2024 de 110.314,51€) ;

Considérant que la mise en paiement d'une dépense ne peut avoir lieu uniquement qu'en vertu d'un crédit de dépense porté au budget et approuvé par l'autorité de tutelle tout en respectant les conditions fixées dans le règlement susvisé ;

Considérant qu'un crédit budgétaire total de 100.617,14€ est prévu à l'article 000/128-10 (60.000,00€ prévus au budget initial 2024, 15.000,00€ supplémentaires prévus à la MB 1/2024 et 25.617,14€ supplémentaires prévus à la MB 2/2024);

Considérant qu'en ce cas d'espèce, il s'agit d'une dépense obligatoire en matière de précompte mobilier ;

Considérant l'urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles ;

Considérant qu'il convient de prendre une décision du Conseil communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article unique - D'imputer la somme de 110.314,51€ à l'article budgétaire 000/128-10 (précompte mobilier) de l'exercice 2024.

20. Fabrique d'église de Hannut - Compte pour l'exercice 2024 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les arrêtés du Conseil Communal des :

- 28 septembre 2023 réformant le budget 2024 de la Fabrique d'église de Hannut, préalablement arrêté et approuvé sans aucune remarque par le Chef Diocésain en date du 31 août 2023 ;
- 30 mai 2024 réformant la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église de Hannut, préalablement approuvé, sous réserve de modifications, par le Chef Diocésain en date du 22 avril 2024 ;

Vu le compte pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de Hannut approuvé par son Conseil de fabrique en sa séance du 15 janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain du 5 février 2025, arrêtant et approuvant, sans rectifications, le compte pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de Hannut :

- Compte bien tenu !
- Récapitulatif :
 - Solde du compte 2023 : 44.815,91 €
 - Total des dépenses arrêtées par l'Evêque : 20.254,45 €
 - Total général des dépenses : 112.665,79 €
 - Total général des dépenses : 59.193,42 €
 - Résultat du compte 2024 : 53.472,37 €

Considérant que l'examen du compte 2024 de la Fabrique d'église de Hannut, effectué par le service Finances, ne soulève aucune remarque ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver le compte pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint Christophe de Hannut qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	Total
Compte 2024	61.787,78 €	50.878,01 €	53.131,32 €	6.062,10 €	Boni
Total	112.665,79 €		59.193,42 €		53.472,37 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Hannut.

21. Fabrique d'église de Hannut - Budget pour l'exercice 2025 - Modification n°1 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 octobre 2024 approuvant le budget pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Hannut, préalablement approuvée, sans remarques, par le Chef diocésain en date du 10 septembre 2024 ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Hannut du 15 janvier 2025, approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2025 sollicitant le report du subside extraordinaire de 2024 pour les frais de réalisation des travaux ainsi les frais d'honoraires d'auteur de projet dans le cadre de la rénovation et la réparation de la toiture de l'église paroissiale ;

Vu l'Arrêté du 29 janvier 2025 du Chef diocésain, arrêtant et approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Hannut, sans aucune remarque.

- *Récapitulatif*
 - *Supplément communal : 8.691,08 €*
 - *Résultat présumé : 34.938,42 €*
 - *Total des dépenses arrêtées par l'Evêque : 22.330,00 €*
 - *Total général des recettes : 201.202,40 €*
 - *Total général des dépenses : 201.202,40 €*
 - *Équilibre du budget 2025 : 0,00 €*

Considérant que l'examen de la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2025, par le service Finances ne soulève aucune remarque complémentaire ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint Christophe de Hannut :

	Recettes		Dépenses		Total
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
Modification budgétaire n°1 2025	25.326,08 €	175.876,32 €	60.264,50 €	140.937,90 €	Équilibre
Total	201.202,40 €		201.202,40 €		0,00 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la fabrique d'église de Hannut.

22. Enseignement fondamental - Année scolaire 2024/2025 - Augmentation du cadre pédagogique dans l'enseignement maternel par suite de l'accroissement de la population (Ecole de Hannut I - Implantation de Lens-Saint-Remy) - Ratification d'une décision prise par le Collège communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 27 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, et notamment son article 44 permettant l'organisation et le subventionnement d'un nouvel emploi à mi-temps dans l'enseignement maternel au terme des congés d'hiver ;

Considérant les circonstances dans lesquelles le Collège communal a été amené, en sa séance du 31 janvier 2025, à décider en urgence l'organisation de l'emploi supplémentaire à mi-temps au sein de l'implantation de Lens-Saint-Remy, et ce suite au nombre d'élèves en maternelles s'élevant à 46 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article unique – De ratifier la décision du Collège communal du 31 janvier 2025 décidant l'ouverture d'un emploi à mi-temps dans l'enseignement maternel (Implantation de Lens-Saint-Remy), et ce pour la période du 20 janvier 2025 au 4 juillet 2025 inclus.

23. Enseignement fondamental - Année scolaire 2024/2025 - Augmentation du cadre pédagogique dans l'enseignement maternel par suite de l'accroissement de la population (Ecole de Hannut II - Implantation de Grand-Hallet) - Ratification d'une décision prise par le Collège communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 27 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, et notamment son article 44 permettant l'organisation et le subventionnement d'un nouvel emploi à mi-temps dans l'enseignement maternel au terme des congés d'hiver ;

Considérant les circonstances dans lesquelles le Collège communal a été amené, en sa séance du 31 janvier 2025, à décider en urgence l'organisation de l'emploi supplémentaire à mi-temps au sein de l'implantation de Grand-Hallet, et ce suite au nombre d'élèves en maternelles s'élevant à 77 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article unique – De ratifier la décision du Collège communal du 31 janvier 2025 décidant l'ouverture d'un emploi à mi-temps dans l'enseignement maternel (Implantation de Grand-Hallet), et ce pour la période du 20 janvier 2025 au 4 juillet 2025 inclus.

24. Enseignement fondamental - Année scolaire 2024/2025 - Augmentation du cadre pédagogique dans l'enseignement maternel par suite de l'accroissement de la population (Ecole de Hannut II - Implantation de Moxhe) - Ratification d'une décision prise par le Collège communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 27 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, et notamment son article 44 permettant l'organisation et le subventionnement d'un nouvel emploi à mi-temps dans l'enseignement maternel au terme des congés d'hiver ;

Considérant les circonstances dans lesquelles le Collège communal a été amené, en sa séance du 31 janvier 2025, à décider en urgence l'organisation de l'emploi supplémentaire à mi-temps au sein de l'implantation de Moxhe, et ce suite au nombre d'élèves en maternelles s'élevant à 47 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article unique – De ratifier la décision du Collège communal du 31 janvier 2025 décidant l'ouverture d'un emploi à mi-temps dans l'enseignement maternel (Implantation de Moxhe), et ce pour la période du 20 janvier 2025 au 4 juillet 2025 inclus.

25. Collecte des textiles ménagers - Renouvellement de la convention établie avec l'Asbl « Les Petits Riens » - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 et notamment son article 14 bis qui stipule que « la collecte de textiles usagés en porte-à-porte ou par le biais de points d'apports volontaires autres que les parcs à conteneurs est subordonnée à la conclusion préalable d'une convention entre le collecteur et la commune sur le territoire de laquelle la collecte est opérée » ;

Considérant que les bulles « Les Petits Riens » offrent une solution de tri durable pour les textiles ménagers ;

Considérant que la convention établie avec l'asbl « Les Petits Riens » pour la collecte des textiles ménagers est arrivée à son terme le 1er octobre 2024 ;

Considérant qu'il convient de renouveler cette convention afin de pouvoir poursuivre la collecte des textiles ménagers sur le territoire hannutois ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article unique - De renouveler la convention, dont le texte suit, établie avec l'asbl "Les Petits Riens" pour la collecte des textiles ménagers :

"Entre :

La Ville de Hannut, représentée par Monsieur Emmanuel DOUETTE, Bourgmestre et Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale, en exécution d'une délibération du Conseil communal du 20 février 2025 ;

*dénommée ci-après 'la commune'
d'une part,*

et :

*L'asbl Les Petits Riens, dont le siège social est établi à Bruxelles, Rue Américaine, 101 à 1050 Ixelles représentée par : Catherine Lambrecht, Chargée de Prospection enregistré sous le numéro **2022-05-12-07** au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne ;
dénommée ci-après 'l'Opérateur',
d'autre part,*

il est convenu ce qui suit :

Article 1er. Champ d'application :

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- *l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;*
- *les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des Déchets Horizon 2010 ;*
- *l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;*
- *l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;*
- *l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mai 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.*

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune et autorisées par la commune (voir détail des sites en annexe) et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Article 2. Objectifs :

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se débarrasser.

Article 3. Collecte des déchets textiles ménagers :

§ 1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- *bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune ;*
- *bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés ;*
- ~~*collecte en porte-à-porte des textiles.*~~

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune;*
- les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale ;*
- la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur – joindre une photo en exemple) est précisée en annexe;*
- la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés ;*
- l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange ;*
- la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, d ;*
- l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;*
- l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles ;*
- l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune;*
- l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.*

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés :

La commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci.

L'opérateur respecte les dispositions du § 2, c à j.

Article 4. Collecte en porte-à-porte :

§ 1er. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal à raison de 0 fois par an.

§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : Néant

§ 3. La collecte en porte-à-porte concerne :

1- l'ensemble de la commune

2- l'entité de....

§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1er.

Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.

L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.

§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.

~~§ 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3 § 2, k.~~

~~§ 7. Pour toute modification des paragraphes 1^{er} à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.~~

Article 5. Sensibilisation et information :

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci. En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- ~~• le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de 4 fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);~~
- ~~• le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);~~
- ~~• les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;~~
- ~~• les espaces réservés par la commune dans les toutes boîtes locaux avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);~~
- ~~• le télétexte dans la rubrique de la commune;~~
- le site Internet de la commune ;
- autres canaux d'information éventuels.

Article 6. Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés :

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Article 7. Gestion des déchets textiles ménagers :

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur. L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Article 8. Contrôle :

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

service environnement*

~~service de nettoyage*~~

~~service suivant* :~~ *(biffer ou compléter)

À leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Article 9. Durée de la convention et clause de résiliation :

§ 1er. La présente convention prend effet le 01/01/2025 pour une durée de 2 ans.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Article 10. Tribunaux compétents :

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Article 11. Clause finale :

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des Déchets, à l'adresse suivante: Avenue Prince de Liège, 15, 5100 Jambes.

Annexe II

<u>Guérites</u> Structure : Métal Couleur : Jaune ou Verte Dimension : 2,2m/1.15m/1,15m 	<u>Bulle à textile</u> Structure : Métal Couleur : Jaune ou Verte Dimension : 1,9m/1,6m/1,7m 
--	--

Emplacements :

REF	ADRESSE	REPERE
1712	<i>Rue de Landen 70, 4280 Hannut</i>	<i>Parking du magasin Mr Bricolage</i>
1713	<i>Rue de Tirlemont 131, 4280 Hannut, Belgique</i>	<i>Parking Contrôle Technique (croisement avec route de Thisnes)</i>
1717	<i>Rue de Huy 151, 4280 Hannut</i>	<i>Carrosserie "Lens Car"</i>
1724	<i>Rue de Wavre 56-74, 4280 Hannut</i>	<i>Parking devant la café "La bonne Planque"</i>
1733	<i>Rue de Landen 57, 4280 Hannut</i>	<i>Parking du magasin Euro Tyre (à côté du Brantano)</i>

"

26. Cross International de Hannut - Octroi d'une subvention à l'Asbl "CrossCup" - Décision et conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu ses délibérations du 26 janvier 2023 approuvant le texte de deux conventions de subventionnement à conclure d'une part, avec la Province de Liège et d'autre part, l'Asbl "CrossCup", dans le cadre de l'organisation des éditions 2023, 2024 et 2025 de la "CrossCup de Hannut -Grand prix de la Province de Liège" et des "Etoiles de demain de la Province de Liège" ;

Considérant qu'au terme de la première convention susmentionnée, la Province de Liège s'est engagée à apporter sa contribution financière dans cet événement sportif à raison d'un montant de 15.000 € par an pour l'organisation des "Etoiles de demain de la Province de Liège" et de 10.000 € par an pour l'organisation de la "CrossCup de Hannut - Grand Prix de la Province de Liège" ;

Considérant la convention de collaboration conclue entre l'Asbl "FC Hannut Athlétisme", l'Asbl "CrossCup" et "la Régie Communale Autonome d'Hannut" dans le cadre de l'organisation du cross international de Hannut au cours des années 2023, 2024 et 2025 ;

Considérant le courrier en date du 20 janvier 2025 par lequel l'Asbl "CrossCup" sollicite une subvention en vue de couvrir les frais inhérents à sa participation dans l'organisation du Cross International de Hannut qui s'est tenu le 26 janvier 2025, et ce conformément aux dispositions prévues par la convention de subventionnement conclue le 3 février 2023 avec la Ville en exécution de sa décision susmentionnée du 26 janvier 2023 ;

Considérant que les activités de l'Asbl "CrossCup" poursuivent un intérêt public de par l'organisation d'un cross interscolaire, d'un jogging populaire et des épreuves pour professionnels retransmises en direct par la RTBF, et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine sportif ; qu'elle ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation de subvention(s) reçue(s) précédemment de la Ville

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à cette requête ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2025, sous l'article 764/332-02;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - Le Conseil communal accordera à l'Asbl "CrossCup" une subvention directe en numéraire d'un montant de 24.500 € (vingt-quatre mille cinq cent euros).

Cette subvention devra être utilisée pour couvrir les frais d'organisation du Cross international de Hannut du 26 janvier 2025 lui incombant en vertu de la convention de subventionnement susmentionnée conclue le 3 février 2023 avec l'Asbl "CrossCup".

Cette subvention devra être utilisée à raison de :

- 10.000 € pour couvrir les frais inhérents à l'organisation, le 26 janvier 2025, de la "CrossCup - Grand Prix de la Province de Liège";
- 14.500 € pour couvrir les frais liés à l'organisation, le même jour, des "Etoiles de demain de la Province de Liège".

Article 2 - La subvention dont il est question à l'article 1er sera liquidée :

- en une fois ;
- postérieurement à la réalisation des activités citées ci-avant ;
- sur production des pièces justificatives prévues à l'article 3.

Article 3 - Le bénéficiaire devra produire les pièces justificatives attestant de l'utilisation de la subvention visée à l'article 1er au plus tard le 1er mai 2025.

Article 4 - Le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra rembourser tout ou partie de la subvention octroyée sans délai dans le cas où il :

- s'opposerait au contrôle sur place de la commune de l'utilisation de la subvention ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

**27. Cross International de Hannut - Octroi d'une subvention à l'Asbl "FC Hannut Athlétisme" -
Décision et conditions**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la convention de collaboration conclue entre l'Asbl "FC Hannut Athlétisme", l'Asbl "CrossCup" et "la Régie Communale Autonome d'Hannut" dans le cadre de l'organisation du cross international de Hannut au cours des années 2023, 2024 et 2025 ;

Considérant le courrier en date du 20 janvier 2025 par lequel l'ASBL "FC Hannut Athlétisme" sollicite une subvention en vue de couvrir les frais inhérents à sa participation dans l'organisation du Cross International de Hannut qui s'est tenu le 26 janvier 2025 ;

Considérant que les activités de l'ASBL "FC Hannut Athlétisme" poursuivent un intérêt public de par son objet social visant à promouvoir la pratique de l'athlétisme dans l'entité et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine sportif ;

Considérant que l'ASBL "FC Hannut Athlétisme" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation de subvention(s) reçue(s) précédemment de la Ville ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à cette requête ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis et que celui-ci n'a pas émis d'avis d'initiative ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2025, sous l'article 764/332-02;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - Le Conseil communal accordera à l'Asbl "FC Hannut Athlétisme" une subvention directe en numéraire d'un montant de 10.000 € (dix mille euros).

Cette subvention devra être utilisée pour couvrir les frais d'organisation du Cross international de Hannut du 26 janvier 2025 lui incombant en vertu de la convention de collaboration susmentionnée conclue avec l'Asbl "CrossCup" et "la Régie Communale Autonome d'Hannut".

Article 2 - La subvention dont il est question à l'article 1er sera liquidée :

- en une fois ;
- postérieurement à la réalisation de l'activité citée ci-avant ;
- sur production des pièces justificatives prévues à l'article 3.

Article 3 - Le bénéficiaire devra produire les pièces justificatives attestant de l'utilisation de la subvention visée à l'article 1er au plus tard le 31 décembre 2025.

Article 4 - Le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra rembourser tout ou partie de la subvention octroyée sans délai dans le cas où il :

- s'opposerait au contrôle sur place de la commune de l'utilisation de la subvention ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée."

28. Octroi d'une subvention à l'Asbl "Hesbaye Motor Club" - Décision et conditions

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité juridique ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant le courrier en date du 28 décembre 2024 de Monsieur Thierry Vignaux, administrateur de l'Asbl "Hesbaye Motor Club", sollicitant le bénéfice d'une subvention communale en vue de payer la facture de location du Marché Couvert dans le cadre de l'organisation du Rallye automobile de Hannut qui se déroulera les 07, 08 et 09 mars 2025 ;

Considérant que les activités développées par ladite Asbl poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine sportif ;

Considérant que l'Asbl « Hesbaye Motor Club » ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à cette requête ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2025 sous l'article 764/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 20 voix pour (DOUETTE Emmanuel, LECLERCQ Olivier, DEGROOT Florence, RENSON Carine, HOUGARDY Didier, 's HEEREN Niels, CARTILIER Coralie, CALLUT Eric, DASSY Pascal, VOLONT Sandrine, GERGAY Audrey, MANTULET Mélanie, CALLUT Thomas, MASSON Marie-Christine, DISTEXHE Alain, GRAMME Sylvie, DORMAL Fabian, JOASSIN Robin, MEDART Emilie, SACRE Mathilde) et 1 abstention (DEVILLERS Jean-Yves) ;

DECIDE :

Article 1 - Le Conseil communal décide d'octroyer à l'Asbl « Hesbaye Motor Club » une subvention directe en numéraire d'un montant de 400,00 € (quatre cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de la facture de location du Marché Couvert dans le cadre de l'organisation du Rallye automobile de Hannut qui se déroulera les 07, 08 et 09 mars 2025;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - antérieurement à la réalisation de l'activité citée ci-avant ;
 - antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 décembre 2025, au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les pièces justificatives attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 – L'Asbl « Hesbaye Motor Club » devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elle :

- ne rentrerait pas le justificatif attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 31 décembre 2025 ;

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

29. Procès-verbal de la séance publique du 30 janvier 2025 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-16, L 1132-1 et L 1132 -2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2025 adoptant le nouveau règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal des délibérations en séance publique du Conseil communal du 30 janvier 2025 a été dressé par la Directrice générale afin d'en conserver acte ;

Considérant que ledit procès-verbal est mis à disposition des conseillers communaux 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil communal du 20 février 2025 s'est écoulée sans observation sur la rédaction du procès-verbal de la séance précédente ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article unique - D'approuver le procès-verbal de la séance précédente conformément aux modifications demandées en séance.

Questions posées par les Conseillers :

Carine Renson demande un retour suite à la réunion concernant Intradel, notamment au regard des personnes pour qui c'est plus compliqué (par exemple les personnes incontinentes).

Thomas Callut explique que la rencontre était constructive et que nous avons pu exprimer notre mécontentement. Ils sont conscients de la problématique notamment pour les nouvelles collectes.

Les personnes incontinentes recevront l'information qu'elles peuvent avoir 2 conteneurs.

La situation des écoles est aussi interpellante et il a été sollicité un passage par semaine. La question de pose également pour les maisons de repos. Nos demandes sont actuellement à l'analyse.

Carine Renson demande ce que le Collège entend dans le cadre de la DPC sur « Le soutien logistique à l'installation de médecin ». Notamment au regard de l'article paru dans la presse cette semaine (pénurie de médecin généraliste dans l'arrondissement).

Florence Degroot répond que les chiffres de l'article sont tronqués car ils ne prennent pas en compte les pensions annoncées.

Il y a eu une réunion avec les médecins en janvier et les médecins disent que les incitants financiers existent déjà et quand on parle d'aide logistique c'est notamment au regard d'un secrétariat médical par exemple. Les réflexions sont donc en cours. Il serait par ailleurs opportun d'avoir l'information sur le nombre de personnes sans médecin mais aucune statistique n'existe à ce sujet.

Carine Renson demande si le restaurant du home pourrait accueillir des personnes extérieures ?

Florence Degroot répond que la réflexion est plus large sur « comment ouvrir le home vers l'extérieur ».

Jean-Yves Devillers demande ce qu'il en est de la saga concernant le RFCH ? Vers où va-t-on ?

Alain Distexhe se joint à la question.

Thomas Callut répond qu'il a pris des contacts avec les responsables du RFCH et nous apprenons les choses par la presse.

Le Collège communal convoquera le Comité afin d'obtenir les informations concernant les 2 asbl. L'objectif étant de conserver un cadre pour l'école des jeunes.

Le Bourgmestre complète en mentionnant que nous sommes propriétaires du stade et qu'il sera opportun de savoir ce que veut le club et le cas échéants il faudra revoir la convention pour la mise à disposition des infrastructures.

Eric Callut interroge le Collège sur le fait que le comité « Moxhe au fil de l'eau » a décidé de rendre inaccessible la balade de la Mouhagne et cherche des fonds notamment pour avoir des matériaux plus résistants.

M. Callut souhaiterait savoir si un subside pourrait être octroyé ?

Le Bourgmestre répond qu'il y a une envie de maintenir la balade et donc le point sera porté à l'ordre du jour du Collège afin d'analyser les possibilités. La volonté étant d'accompagner le comité pour pérenniser la balade.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,

Le Président,

Amélie DEBROUX.
Directrice générale.

Emmanuel DOUETTE.
Bourgmestre.
